

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 84/2023

OBJET : Convention avec la Mairie de Viry Chatillon, pour la participation aux frais de scolarité de l'année scolaire 2023-2024, des enfants de Fleury-Mérogis fréquentant l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale de participer à la contribution aux frais de scolarité liés à l'accueil des enfants de Fleury-Mérogis dans la classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire.

Considérant la proposition de convention entre :

La ville de Fleury-Mérogis, 12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700)

Représentée par Monsieur Olivier CORZANI, son Maire, d'une part,

ET

La ville de Viry Chatillon, place de la République, Viry-Châtillon (91170)

Représentée par son maire, Monsieur Jean-Marie VILAIN, d'autre part,

DECIDE

Article 1^{er} – Dit que la ville de Viry Chatillon accueille l'enfant **TOURE Mohamed Habib**, demeurant au sein de la commune de FLEURY-MEROGIS dans une classe de **ULIS école** et assure pour cet enfant les frais de scolarité.

Article 2 - De signer une convention de participation de la commune au titre des frais de scolarité (dit frais d'écolage) concernant l'accueil des enfants de Fleury-Mérogis dans la classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire.

Article 3 - La ville de Viry Chatillon facturera à la ville de Fleury-Mérogis une contribution d'un montant de 750 euros par enfant, tarif fixé par la délibération n°5 du Conseil Municipal de Viry Chatillon en date du 27 juin 2018 pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 4 – Le paiement s'effectuera en une seule fois au regard du titre de recette établi par la ville de Viry Chatillon.

Article 5 - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :

Le montant pour cette participation est fixé à 750 euros par enfant après réception d'un avis des sommes à payer établi par la ville de Viry Chatillon.

Article 6 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Le service scolaire de la ville de Viry Chatillon,

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 12 octobre 2023

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

